



23 août 2013

(13-4503)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LA PRODUCTION ET LA VENTE
DES CIGARETTES AUX CLOUS DE GIROFLE**

**RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 22 août 2013 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

S'agissant du recours de l'Indonésie à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") dans le différend *États-Unis – Mesures affectant la production et la vente des cigarettes aux clous de girofle* (WT/DS406/12), les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que, conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, les États-Unis i) contestent le niveau de la suspension de concessions ou d'obligations au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur les licences d'importation qui a été proposée par l'Indonésie dans le document WT/DS406/12, et ii) allèguent que la proposition formulée par l'Indonésie dans le document WT/DS406/12 ne suit pas les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord.

En conséquence, comme le prévoit l'article 22:6 du Mémoire d'accord¹, la question sera soumise à arbitrage.

¹ Conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, "si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage".